6 Concertation entre les familles et les enseignants

6.1. Pour favoriser la liaison entre les familles et l'école, des réunions sont prévues :
- une réunion d'information sur le Conseil d'École,
- une réunion d'information pédagogique dans chaque classe en début d'année,
- des réunions à chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

6.2. Un cahier de liaison assure le relais entre les enseignants et les familles. Il est en permanence dans le sac des élèves.
6.3. Les résultats scolaires des élèves sont communiqués régulièrement aux familles. Chaque élève possède un dossier d'évaluation. Il contient les bulletins qui dressent le bilan des évaluations. Il y a au moins un bulletin par trimestre.

7 Dispositions particulières

7.1. Le présent règlement est adopté par le Conseil d'École. Il est remis aux parents d'élèves. Il est conforme au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques établi par la Directrice Académique. Ce dernier est consultable à l'école sur simple demande auprès du directeur.
7.2. Le règlement intérieur de l'école est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'École.
7.3. Un règlement de cour et de récréation est écrit par les élèves en concertation avec les enseignants et les animatrices. Il a un but pédagogique : l'éducation à la citoyenneté. Il est, grâce à un langage clair et adapté, accessible à tous les élèves.
7.4. Le règlement de cour et de récréation est annexé au règlement intérieur de l'école.

École élémentaire du Bourg de Brie
Règlement intérieur de l'école

1 Admission et inscription

1.1. L'école élémentaire est obligatoire à partir de trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.
Le directeur procède à l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune, du livret de famille et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.
1.2. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

2 Fréquentation et obligation scolaire

2.1. La fréquentation régulière est obligatoire.
2.2. Absences : Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par les enseignants. Pour toute absence, la famille doit informer l'école par téléphone le jour même **et** par écrit au retour de l'enfant en précisant le motif et la durée. Il appartient au directeur de signaler à la Directrice Académique les élèves dont l'assiduité est irrégulière.
2.3. Horaires : La rentrée du matin est fixée à 8 h 30, l'accueil à partir de 8 h 20.
Les cours de la matinée se terminent à 12 h 00. L'après-midi, la rentrée des classes est fixée à 14 h 00, l'accueil à partir de 13 h 50 pour les élèves qui ne mangent pas au restaurant scolaire les lundi et vendredi, 14 h 15 et 14 h 05 les mardi et jeudi. Les cours de l'après-midi se terminent à 15h45.
2.4. Les activités physiques et sportives sont obligatoires. Un mot motivé des parents peut dispenser un élève d'une séance. Pour plusieurs, il faut un certificat médical.

3 Vie scolaire

3.1. La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs définis par les Instructions et Programmes ministériels en vigueur.
Les enseignants s'interdisent tout comportement qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard des élèves et des familles.
De même, les élèves et les familles s'interdisent tout comportement qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants et des personnels de service. Les élèves et les familles se doivent de respecter les autres élèves et les autres familles.
3.2. Le Conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre.
L'Équipe Éducative est réunie par le directeur chaque fois que la situation d'un élève l'exige.

3.3. Discipline : Les enseignants doivent obtenir de chaque élève un travail en mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.
Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.
Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.
Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement d'un élève, sa situation doit être soumise à l'examen de l'Équipe Éducative. S'il apparaît, après une période probatoire déterminée par l'Équipe Éducative, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant la Directrice Académique.

4 Hygiène et sécurité

4.1. Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.
Il est strictement interdit de fumer dans les espaces de l'école où les élèves ont accès.
Des exercices de sécurité ont lieu plusieurs fois par an.
En cas d'accident survenu à un élève à l'intérieur des locaux scolaires durant le temps scolaire ou au cours du trajet entre son domicile et l'école, une déclaration d'accident est rédigée en double exemplaire dont un est adressé à la Directrice Académique dans les 24 heures.
4.2. Les objets de valeur, les jeux électroniques, les objets connectés, les chewing-gums, les sucettes et tous les objets dangereux sont interdits à l'école. L'utilisation par un élève d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'école et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'école.
D'une manière générale, sauf intérêt pédagogique reconnu, les élèves n'apportent rien à l'école en dehors de leur matériel scolaire. Du matériel et des jeux collectifs sont à disposition des élèves.
4.3. La prise des médicaments n'est pas autorisée dans l'école. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront prendre des médicaments pendant le temps scolaire. Les familles remettront les produits directement à un adulte accompagnés du PAI (Projet d'Accueil Individualisé), datée et signée.
4.4. Il est exigé des élèves une tenue convenable d'écolier. Afin d'éviter que les élèves ne se blessent en jouant dans la cour de récréation, les tongs, sabots et chaussures à talons sont interdits à l'école.
4.5. Les enfants ne pourront sous aucun prétexte être détournés de leurs études pendant la durée des classes et ne pourront être autorisés à quitter la classe avant l'heure réglementaire que sur demande écrite et motivée des parents.
4.6. Utilisation de l'Internet : La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication ne peut répondre qu'à un objectif pédagogique et administratif. L'école propose un accès sécurisé à Internet par l'intermédiaire du proxy académique. Elle propose un accès à la messagerie électronique. Le contenu des messages envoyés et reçus par les élèves est contrôlé par les enseignants. L'école protège les ordinateurs contre les virus informatiques.
Les utilisateurs s'engagent à respecter la législation en vigueur :

- lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- respect des bonnes mœurs, des valeurs démocratiques et de la neutralité de l'école laïque,
- propriétés intellectuelle et industrielle,
- protection de la vie privée et notamment du droit à l'image,
- respect de la personne.

5 Surveillance

5.1. Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) et pendant les récréations est réparti entre les maîtres en Conseil des Maîtres.
5.2. Accueil du matin et de l'après-midi : Les élèves peuvent entrer dans l'école par le portillon dès 8 h 20, 13 h 50 ou 14 h 05 au signal du maître de service.
5.3. Les élèves sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par le service municipal de restauration ou de garderie.
5.4. Si à 15 h 45, personne n'est venu chercher un enfant qui n'a pas l'autorisation de rentrer seul chez lui, celui-ci sera confié au service de garderie.
5.5 En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également autoriser des parents d'élèves à apporter aux enseignants une participation occasionnelle à l'action éducative.
5.6. Dans le cadre de projets pédagogiques élaborés par l'équipe des maîtres, il est possible d'avoir recours à des intervenants extérieurs. Pour les interventions ponctuelles, à caractère gratuit, seul est demandé l'accord du directeur. Les interventions régulières sont subordonnées à l'agrément de la Directrice Académique.